



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, **24 NOV. 2020**

ARRÊTÉ n° **20 - 270**

**fixant, à partir de 2021,
les modalités de mise en œuvre du volet « aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) » du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;

Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu la convention du 1^{er} juillet 2016 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes du volet « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA, à partir du seize septembre 2020.

Article 2 : Conditions de l'éligibilité de la prestation du conseil stratégique

Pour être éligible à l'aide à l'investissement immatériel, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1 du présent arrêté, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes.

2.1 : Contenu de la prestation de conseil stratégique

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;

- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions,...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ; amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique. Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Au-delà d'une durée de 4 jours, un argumentaire pour justifier cette nécessité devra être fourni (taille de la CUMA et/ou état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA...). Cette durée comprend à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

Il se formalise sous la forme d'un rapport présentant les éléments de l'analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA (atouts/faiblesses/opportunités/menaces) et détaillant le plan d'actions proposé, notamment les préconisations et les actions correspondantes à mettre en œuvre, le calendrier prévisionnel du plan d'actions, les pilotes des actions, les résultats et les rendus attendus et les impacts sur les plans économique, environnemental et social.

2.2 : Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA), et dont le siège social est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 : Organismes de conseil agréés

L'organisme de conseil agréé par la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes pour la réalisation du conseil stratégique est la **FRCUMA Auvergne-Rhône-Alpes** (chef de file), en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération départementale des CUMA de l'Ain ;
- Fédération départementale des CUMA de l'Allier ;
- Fédération départementale des CUMA de l'Ardèche ;
- Fédération départementale des CUMA du Cantal ;
- Fédération départementale des CUMA de la Drôme ;

- Fédération départementale des CUMA de l'Isère ;
- Fédération départementale des CUMA de la Loire ;
- Fédération départementale des CUMA de Haute-Loire ;
- Fédération départementale des CUMA du Puy de Dôme ;
- Fédération départementale des CUMA du Rhône ;
- Fédération départementale des CUMA de Savoie ;
- Fédération départementale des CUMA de Haute-Savoie.

Article 4 : Coût du conseil stratégique

Le coût forfaitaire journalier du conseil est fixé à **420 € HT**.

Article 5 : Montant de l'aide au conseil stratégique

L'aide de l'État est versée sous forme d'une subvention. Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 500 € par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis*. En effet, cette aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ». A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 6 : Gestion administrative de l'aide au conseil stratégique

6.1 Appels à projets

Les demandes d'aide sont sélectionnées dans le cadre d'appels à projets. **Pour 2021, les périodes de dépôt des demandes sont fixées du 16 septembre 2020 au 31 mars 2021 et du 1er avril au 31 août 2021, cachet de la poste faisant foi.**

Le dépôt des demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA. Les dossiers doivent être complets avant la date de fin de dépôt pour pouvoir être instruits et passer au comité de sélection qui suit la fin de dépôt.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de l'Allier	DDT du Cantal
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 65 50 50 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 51, boulevard Saint-Exupéry CS 30 110 03 403 YZEURE Cedex 04 70 48 79 24 ddt@allier.gouv.fr	Service Économie Agricole 22, rue du 139e-RI BP 10 414 15 004 AURILLAC Cedex 04 63 27 66 66 ddt@cantal.gouv.fr

DDT de la Drôme	DDT de l'Isère	DDT de la Loire	DDT de Haute-Loire
Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 22 ddt-sa@drome.gouv.fr	Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 31 ddt@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole 2, avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT- ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr	Service Économie Agricole 13 rue des Moulins CS 60 350 43 009 LE PUY EN VELAY Cedex 04 71 05 84 00 ddt@haute-loire.gouv.fr
DDT du Puy de Dôme	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Économie Agricole Marmilhat 63 370 LEMPDES 04 73 42 14 53 ddt@puy-de-dome.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt- seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural TSA 90151 73019 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 71 ddt@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 00 ddt@haute-savoie.gouv.fr

Les documents de l'appel à projets (formulaire de demande d'aide et notice d'information) sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

6.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

Seules les demandes d'aide originales, complètes et signées sont examinées par la DDT.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale (*cf.* § 6.4).

6.3 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier. La réception de la demande est notifiée par accusé de réception.

6.4 Sélection des dossiers

Chaque appel à projet fait l'objet d'un processus de sélection régionale, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Un dossier éligible peut recevoir deux avis différents :

- Avis favorable du comité de sélection
- Avis défavorable par insuffisance de crédits

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en concertation avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs, par les CUMA contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture (GIEE), ainsi que par les CUMA sollicitant une première demande de conseil sur une période de 3 ans. Pour les JA, un classement des demandes sera ainsi établi sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de réception des demandes d'aide.

Les dossiers éligibles et sélectionnés font l'objet d'une décision attributive indiquant notamment le montant maximum prévisionnel de la subvention.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDT.

6.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision attributive sont établis pour chacun des dossiers retenus.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide lors de la notification de la décision attributive.

6.6 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 1 an après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la copie de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA, et de la copie du rapport de conseil stratégique. Ce délai peut être allongé sur demande motivée de la CUMA.

¹ La facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, doit porter **obligatoirement les 4 mentions suivantes** : « acquittée le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet et signature de l'organisme de conseil.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT assurent le traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement partiel ou total de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 9 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAAF.

Article 10 : Exécution

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS